

Ministère des Soins de longue durée

Mises à jour de la planification de la préparation aux situations d'urgence

En date du 11 avril 2022, la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD ou la Loi) et le Règlement de l'Ontario 246/22 ont remplacé l'ancienne *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) et l'ancien Règlement de l'Ontario 79/10 en tant que loi régissant les soins de longue durée en Ontario.

Les foyers de soins de longue durée sont tenus d'avoir en vigueur des plans de mesures d'urgence conformes aux exigences réglementaires, notamment des mesures de préparation et de gestion des urgences comme les pandémies, ainsi qu'un plan d'évacuation et de relogement des résidents et du personnel en cas de situation d'urgence.

En réponse à la pandémie de la COVID-19 et aux recommandations du vérificateur général, de la Commission d'enquête sur la COVID-19 dans les foyers de soins de longue durée, et d'autres partenaires du secteur, la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD ou Loi) et son règlement énoncent des exigences visant à renforcer les plans d'urgence et d'évacuation respectifs des foyers de soins de longue durée.

Lorsque les exigences du plan de mesures d'urgence sont actuellement conformes à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD), ce plan est maintenu et est réputé avoir satisfait aux exigences du plan de mesures d'urgence aux termes de la LRSLD jusqu'à trois mois après l'entrée en vigueur des nouvelles exigences

*Ce document est uniquement destiné à des fins d'information. Il vise à souligner, à l'intention des titulaires de permis, du personnel des soins de longue durée, et des intervenants pertinents du secteur, certaines des nouvelles composantes et exigences de la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée et de son règlement. Il incombe aux titulaires de permis de veiller à se conformer aux exigences de la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée et de son règlement. **Ce document ne constitue pas un avis ni une interprétation juridique. Les utilisateurs devraient consulter leur avocate ou avocat pour toutes les questions d'avis ou d'interprétation juridique.***

Pour toute question :

mltc.correspondence@ontario.ca

relatives au plan de mesures d'urgence. Après ce moment-là, les plans de mesures d'urgence doivent satisfaire à toutes les exigences aux termes de la LRSLD pour être conformes.

Nouveautés

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des **nouvelles** exigences **supplémentaires** énoncées dans le règlement pris en application de la LRSLD concernant la planification des mesures d'urgence. Veuillez consulter la LRSLD pour avoir une liste complète de toutes les nouvelles exigences du règlement. Dans les semaines à venir, nous communiquerons aux titulaires de permis de la formation, de l'information et des communications détaillées pour les aider à opérationnaliser ces changements.

Plans de mesures d'urgence

Le titulaire de permis doit consigner les plans de mesures d'urgence par écrit, les rendre accessibles sur son site Web et en fournir des copies physiques sur demande.

Lors de l'élaboration et de la mise à jour de son plan, le titulaire de permis doit consulter les entités susceptibles de participer aux services d'urgence ou de fournir ces services dans la zone où se trouve le foyer (p. ex., organismes, fournisseurs de services de santé, etc.), il doit également consulter les conseils des résidents, et les conseils des familles (le cas échéant).

Les types d'urgences dont le titulaire de permis doit s'assurer qu'ils sont prévus dans le plan de mesures d'urgence ont été accrus pour inclure ce qui suit, sans s'y limiter : éclosions de maladies transmissibles, fuites de gaz, catastrophes naturelles et phénomènes météorologiques extrêmes, avis d'ébullition d'eau et inondations.

Il existe des exigences supplémentaires voulant que le titulaire de permis veille à ce qu'un plan de mesures d'urgence relatif aux éclosions de maladies transmissibles et

Questions ?

mltc.correspondence@ontario.ca

de maladie importante pour la santé publique, aux épidémies et aux pandémies comprennent entre autres, les éléments suivants :

- l'identification d'une aire du foyer à utiliser pour isoler les personnes résidentes, au besoin;
- un processus pour diviser le personnel et les personnes résidentes en cohortes, au besoin;
- des plans de contingence en matière de dotation pendant une urgence pour tous les programmes obligatoires aux termes de la LRSLD et de son règlement;
- des politiques pour gérer le personnel qui peut être exposé à une maladie infectieuse;
- un processus pour gérer les personnes résidentes et le personnel qui présentent des symptômes;
- un processus pour mettre en place une équipe de lutte contre les flambées épidémiques, identifier ses membres, et définir leurs rôles et responsabilités.

Le titulaire de permis doit également s'assurer de solliciter la participation de la ou du médecin hygiéniste ou bien de sa remplaçante ou de son remplaçant désigné pour élaborer, mettre à jour, mettre à l'épreuve, évaluer et réexaminer les plans de mesures d'urgence concernant les questions d'importance pour la santé publique.

Le titulaire de permis doit également s'assurer que la ou le responsable de la prévention et du contrôle des infections participe à l'élaboration, à la mise à jour, à l'évaluation, à la mise à l'épreuve et au réexamen du plan de mesures d'urgence concernant les divers types d'éclosions comme le prévoit le règlement.

Les exigences concernant ce que les plans de mesures d'urgence doivent prévoir ont été accrues aux termes de la LRSLD, par exemple :

- exigences supplémentaires particulières aux ressources et aux fournitures, à l'équipement de protection individuelle (EPI) et à l'équipement pour l'intervention en cas d'urgence, ainsi qu'un processus pour veiller à ce que les articles requis ne soient pas périmés;
- identification des rôles et des responsabilités des fournisseurs de services d'urgence;
- plan pour la fourniture de nourriture, de liquides et de médicaments en cas d'urgence.

Questions ?

mltc.correspondence@ontario.ca

Outre les éléments des plans de mesures d'urgence qui existaient précédemment aux termes de la LFSLD, il y a de nouvelles exigences auxquelles le titulaire de permis doit veiller, et notamment à ce que :

- les plans de mesures d'urgence traitent de la reprise après une urgence, par exemple :
 - en demandant aux personnes résidentes et à leur mandataire spéciale ou mandataire spécial (le cas échéant), au personnel, aux bénévoles et aux étudiantes et étudiants d'être débriefés après une urgence,
 - en établissant comment reprendre les activités normales dans le foyer,
 - en établissant comment offrir du soutien aux personnes qui éprouvent de la détresse pendant l'urgence;
- la partie du plan qui traite de son activation doit indiquer clairement la façon de l'activer et de le désactiver;
- le plan de communication du foyer soit doté d'un processus pour assurer la fréquence et la continuité de la communication, mis en place au début de l'urgence, quand il y a d'importants changements de situation, et quand l'urgence est terminée.

Les plans de mesures d'urgence doivent être évalués et mis à jour dans les 30 jours qui suivent la déclaration de la fin des mesures d'urgence. Le titulaire de permis doit veiller à ce que les entités qui ont participé à l'intervention en cas d'urgence aient la possibilité d'offrir des commentaires.

Voici les plans de mesures d'urgence qui doivent faire l'objet d'une mise à l'épreuve annuelle : perte de services essentiels, incendies, cas de personne résidente portée disparue, urgences médicales, explosions de violence, fuites de gaz, catastrophes naturelles, événements climatiques extrêmes, avis d'ébullition d'eau, maladies infectieuses, y compris les éclosions, les épidémies et les pandémies, et inondations. Tous les autres plans de mesures d'urgence doivent être mis à l'épreuve une fois tous les trois ans. Les titulaires de permis doivent conserver un document écrit sur les mises à l'épreuve et inclure tout changement qui en découle.

Questions ?

mltc.correspondence@ontario.ca

Plans d'évacuation

Outre les exigences réglementaires d'évacuation du foyer qui existaient aux termes de la LFSLD, le règlement pris en application de la LRSLD prévoit ce que doit inclure au minimum le plan d'évacuation d'un foyer, par exemple :

- l'identification d'un lieu d'évacuation sûr pour lequel le titulaire de permis a obtenu un accord préalable pour les personnes résidentes, le personnel, les étudiantes et étudiants, les bénévoles et autres;
- un plan de transport pour déplacer vers le lieu d'évacuation les personnes résidentes, le personnel, les étudiantes et étudiants, les bénévoles et autres;
- un plan pour transporter au lieu d'évacuation les médicaments, les fournitures et l'équipement essentiels pendant une évacuation afin de veiller à la sécurité des personnes résidentes.

Les titulaires de permis doivent effectuer une évacuation planifiée au moins une fois tous les trois ans et consigner cette mise à l'épreuve, et tout changement effectué pour améliorer le plan.

Formation du personnel et des bénévoles

Le titulaire de permis doit veiller à ce que le personnel, les bénévoles et les étudiantes et étudiants reçoivent une formation sur les plans de mesures d'urgence avant de s'acquitter de leurs responsabilités, et au moins une fois par an par la suite.

Attestation

Les titulaires de permis sont tenus de rédiger une attestation certifiant qu'ils se conforment à l'article 90 de la LRSLD et ils doivent conserver un dossier de chaque attestation. L'attestation doit être rédigée par l'administratrice ou l'administrateur du foyer, et le titulaire de permis doit veiller à ce qu'elle soit soumise tous les ans au directeur.

Questions ?

mltc.correspondence@ontario.ca

Site Web

Chaque titulaire de permis qui se trouve dans un endroit de la province disposant d'un service Internet continu et fiable doit veiller à avoir un site Web ouvert au public et comportant au minimum certains renseignements, par exemple :

- l'adresse physique du foyer,
- le nombre approximatif de lits autorisés par un permis dans le foyer,
- les coordonnées aux fins de contact direct, dont le téléphone et une adresse courriel régulièrement vérifiée, pour les personnes suivantes :
 - titulaire de permis, cadre supérieur du titulaire de permis, ou dans le cas d'un foyer municipal ou d'un foyer des Premières Nations, une personne qui siège au comité de gestion,
 - l'administratrice ou l'administrateur du foyer,
 - la directrice ou le directeur des soins infirmiers et des soins personnels,
 - tous les responsables de la prévention et du contrôle des infections;
- le numéro sans frais du ministère pour présenter des plaintes sur le foyer,
- le rapport annuel actuel,
- la version actuelle des plans de mesures d'urgence,
- la version actuelle de la politique concernant les visiteurs.

Questions ?

mltc.correspondence@ontario.ca